



Assainissement des eaux usées en Zone d'Assainissement Autonome

Principes généraux du régime d'assainissement autonome



Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) - Novembre 2017

Document d'information réalisé avec le soutien du Service Public de Wallonie, de la Province de Liège, de la Province de Namur et des communes et villes partenaires du CRMA.



Vous habitez dans une Zone d'Assainissement Autonome ?

En zones d'assainissement autonome, l'épuration des eaux usées n'est pas réalisée en stations d'épurations collectives. Chaque habitation épure ses propres eaux usées au moyen d'un **système d'épuration individuelle** *(SEI).

Attention : les eaux claires ne peuvent en aucun cas transiter par un SEI ! Ces systèmes ne sont destinés à recevoir que des eaux noires* et grises*.

Avant l'installation d'un SEI, vous devez introduire une déclaration de classe 3 à la Commune. Pour les SEI de plus de 100 EH*, un permis d'environnement de classe 2 est nécessaire.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Votre habitation est existante et ne se trouve pas en zone prioritaire.
2. Votre habitation est existante et en zone prioritaire.
3. Votre habitation est nouvelle ou subit de profondes transformations soumises à un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées.

En Zone d'Assainissement Autonome, toute habitation construite **après** la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage (PCGE)* ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)* qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome est considérée comme **nouvelle**.

Toute habitation faisant l'objet d'aménagements, extensions ou transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées est également considérée comme nouvelle.

Pour les habitations unifamiliales, la charge polluante s'exprime par un nombre d'« équivalent-habitant » égal au nombre d'occupants. Faire des « travaux ayant pour effet d'augmenter la charge polluante » veut donc dire faire des « travaux qui augmentent la capacité d'occupation du bâtiment ». Il peut s'agir, par exemple, de l'aménagement d'une ou de plusieurs chambres supplémentaires, de la transformation d'une partie du bâtiment en gîte, etc.

Qu'est-ce qu'une zone prioritaire ?

Les zones prioritaires* reprennent les zones de baignade et leurs zones de protection amont, les zones de prévention de captage*, certaines masses d'eau concernées par le réseau Natura 2000 qui visent la protection d'espèces menacées et les masses d'eau à risque.

Elles bénéficient d'un statut de protection particulier et sont sujettes à une étude de zone.

Cette étude vise à déterminer, pour chaque village, la possibilité et l'intérêt de le faire passer en régime d'assainissement collectif.

Si le régime d'assainissement autonome est confirmé, l'étude détermine également le mode d'évacuation le plus approprié pour les eaux traitées.

Contactez votre Commune ou votre Organisme d'Assainissement Agréé (OAA)* pour :

- connaître la date d'approbation du PCGE ou du PASH
- savoir si votre habitation se trouve en zone prioritaire

Des aides financières existent pour l'installation d'un SEI !

Demande de dispense

Lorsque l'installation d'un SEI engendre des coûts excessifs (en raison de difficultés techniques) ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement, une dispense d'installation de SEI peut être demandée.

Cette demande doit être introduite au Service Public de Wallonie, sur base d'un dossier technique.

En cas de refus de la dispense, l'installation du système d'épuration individuelle doit être réalisée dans les six mois qui suivent la notification de la décision de refus.

1. Votre habitation est existante et ne se trouve pas en zone prioritaire.

Dans ce cas, la mise en place d'un SEI relève encore pour le moment d'une démarche volontaire. Aucun délai de mise en ordre n'est établi mais si vous n'êtes pas équipé d'un SEI, vos eaux usées ne sont pas traitées avant d'être rejetées dans l'environnement ! Depuis le 1^{er} janvier 2017, votre Commune peut cependant vous imposer l'installation d'un SEI si vos rejets posent un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement (article R. 280 du Code de l'Eau).

2. Votre habitation est existante et en zone prioritaire.

La zone dans laquelle vous habitez a fait (ou fera) l'objet d'une étude de zone réalisée par l'OAA compétent. Cette étude vise à déterminer l'incidence de chaque habitation et les mesures les plus appropriées pour l'assainissement des eaux usées. Trois situations peuvent se présenter à l'issue de l'étude :

- Votre habitation n'est pas incidente (rien ne change pour vous)
- Votre habitation est incidente sur la zone prioritaire et l'assainissement autonome est confirmé
- Le régime d'assainissement est modifié et passe en collectif (vous devez donc obligatoirement vous raccorder aux égouts).

Sur base de l'étude, le Ministre décide donc, selon le cas, de modifier le PASH pour faire passer la zone en assainissement collectif ou d'imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle* pour les habitations jugées incidentes sur la zone prioritaire endéans un délai précis.

Dans ce cas :

- Les eaux claires doivent **obligatoirement** être séparées des eaux usées et être évacuées préférentiellement par infiltration, sinon dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.
- Vos eaux usées doivent **obligatoirement** être traitées par un SEI **agréé**, suivi d'une chambre de visite*, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

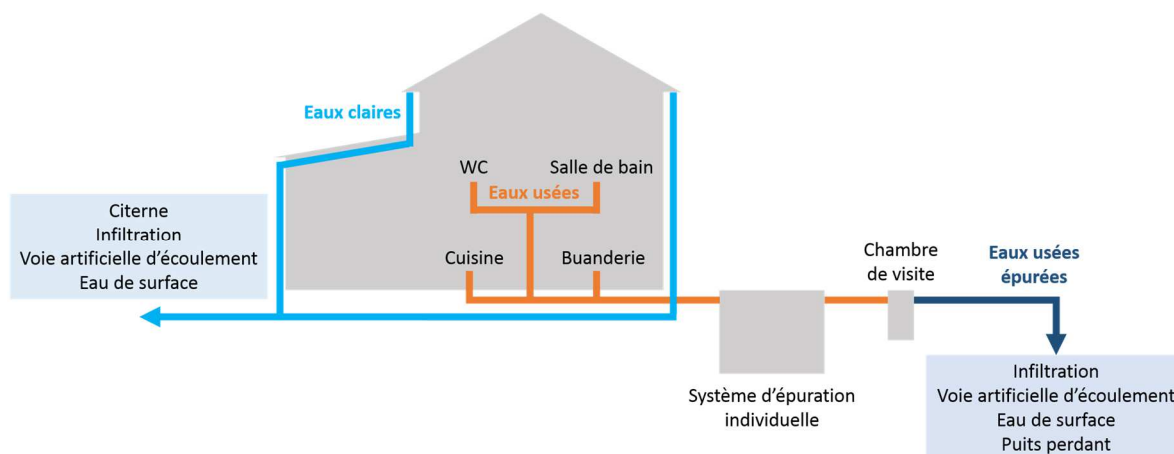
Il est important de tenir compte du type de zone prioritaire (protection d'eaux de surface ou d'eaux souterraines) dans le choix du mode d'évacuation des eaux usées en sortie de SEI. Les modes d'évacuation possibles sont décrits dans la section « Quel système choisir ? ».

Pour savoir quels modes d'évacuation sont autorisés dans votre cas, contactez votre Commune ou votre OAA.

Si votre habitation est existante et que vous installez un SEI agréé, vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un prime !

3. *Votre habitation est nouvelle ou subit de profondes transformations soumises à un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées.*

- Les eaux claires doivent **obligatoirement** être séparées des eaux usées et être évacuées préférentiellement par infiltration. Si l'infiltration est impossible, elles sont évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire. **Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par un SEI !**
- Vos eaux usées doivent **obligatoirement** être traitées par un SEI **agréé** suivi d'une chambre de visite* avant d'être rejetées dans le milieu naturel.



Une ou plusieurs personnes peuvent initier une solution d'assainissement autonome, sur domaine privé, regroupant plusieurs habitations. Si une telle solution vous intéresse, contactez votre Commune pour en connaître les modalités de réalisation.

Si vous installez un SEI suite à des travaux soumis à un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées, vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une prime !

Quel système choisir ?

Lorsque vous envisagez l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI), plusieurs choix s'offrent à vous.

Il faut tout d'abord choisir un système d'une **taille** appropriée à la charge polluante à traiter.

Vous choisissez également le **type** de système que vous allez installer (intensif ou extensif, agréé ou non).

1. La taille du système.

La taille (ou capacité) d'un SEI est définie en fonction de la **charge polluante qu'il est capable de traiter**.

Cette charge est exprimée en « équivalent-habitant » (ou EH) qui correspond à la charge polluante moyenne produite par un habitant. Il est donc important de bien dimensionner son système.

Les SEI sont classés en trois catégories, en fonction de leur taille :

- Unité d'épuration individuelle : inférieure ou égale à 20 EH.
- Installation d'épuration individuelle : comprise entre 20 et 100 EH.
- Station d'épuration individuelle : supérieure ou égale à 100 EH.

2. Le type de système.

Il existe deux grandes catégories de SEI : les systèmes dits « intensifs » et les systèmes dits « extensifs ».

- Dans les **systèmes intensifs**, le traitement biologique des eaux usées (ensemble des processus de dégradation présents naturellement) est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites ou dans des volumes restreints. Il s'agit de systèmes mettant en œuvre une épuration par biomasse aérée (bactéries fixées ou non sur un support).
- Dans les **systèmes extensifs**, le traitement biologique des eaux usées est réalisé sans utilisation d'équipement électromécanique (autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire). Il s'agit des systèmes par conduites d'épuration sur lit de sable, filtres plantés, lagunages, ...

En fonction de votre situation, un système intensif pourra être la meilleure solution. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'une faible superficie est disponible pour l'installation du SEI (les systèmes intensifs prennent généralement moins de place).

Cependant, dans de nombreux cas et malgré un coût à l'investissement plus important, un système extensif sera plus avantageux : entretien facile et peu onéreux, coûts de fonctionnement faibles, ... De plus, certains producteurs proposent à présent des systèmes extensifs qui prennent aussi peu de place qu'un système intensif (mais nécessitant l'intervention d'un personnel qualifié pour l'entretien).

Le tableau suivant reprend les principales différences entre les systèmes intensifs et extensifs.

	Systèmes intensifs	Systèmes extensifs
Performances	<ul style="list-style-type: none"> Fortement dépendant de la qualité d'entretien Moins bon traitement des bactéries fécales 	<ul style="list-style-type: none"> Moins dépendant de la qualité d'entretien Moins bonnes performances pour l'épuration tertiaire
Entretien & Coût d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Vidanges régulières fréquentes Entretien par du personnel qualifié : maintien en bon état des composantes électromécaniques Peut ne pas convenir à des périodes d'inutilisation prolongées 	<ul style="list-style-type: none"> Vidanges régulières moins fréquentes Entretien simple (soi-même) : fauchage de l'éventuelle partie plantée du système et évacuation de la végétation S'accommode de périodes d'inutilisation prolongées Sur le long terme : possible remplacement complet du substrat (en fonction de la qualité d'entretien)
Energie	Faible consommation électrique des parties électromécaniques du système (surpresseur / aérateur, automate, pompes, ...)	Consommation énergétique nulle (sauf pompes de relevage si nécessaire)
Intégration paysagère	Systèmes enterrés. Invisibles excepté les trappes d'accès	<ul style="list-style-type: none"> Systèmes visibles mais d'aspect naturel et esthétique Nouveaux systèmes enterrés et invisibles
Superficie	Relativement petits et compacts (emprise au sol de 4 m ²)	<ul style="list-style-type: none"> Espace nécessaire plus important (de 3 à 5 m² / EH) Nouveaux systèmes compacts (emprise au sol de 4 m²)
Coût	<ul style="list-style-type: none"> Coût à l'achat généralement moins important Coût à l'utilisation plus important 	<ul style="list-style-type: none"> Coût à l'achat généralement plus important Coût à l'utilisation faible (consommation énergétique nulle / entretiens faciles)

Si votre habitation est existante et située en dehors d'une zone prioritaire, vous avez la possibilité de choisir un **système non agréé** par le Service Public de Wallonie. Ceux-ci ne vous donnent cependant **pas droit à une prime**. Dans tous les autres cas, le choix d'un système agréé est obligatoire.

La liste des systèmes agréés est disponible en ligne sur le portail environnement de Wallonie : http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes_epuration.htm

3. L'évacuation des eaux usées épurées.

Les eaux usées épurées sont évacuées dans le milieu naturel.

En dehors des zones prioritaires, le mode d'évacuation à favoriser est l'**infiltration**.

Si celle-ci est impossible, l'évacuation se fait dans une **voie artificielle d'écoulement** ou dans une **eau de surface** ordinaire. Si aucune de ces options n'est possible, l'évacuation peut se faire par un puits perdant*, uniquement dans le cas d'unités d'épuration.

Attention ! Dans une zone prioritaire, il existe des restrictions sur les modes d'évacuation des eaux usées épurée et des eaux claires.

Pour savoir quels modes d'évacuation sont autorisés dans votre cas, contactez votre Commune ou votre OAA.

Lexique

Chambre de visite : chambre enfouie dans laquelle se rejoignent les canalisations d'évacuation des eaux usées issues d'une habitation avant leur rejet vers l'égout communal (ou le mode d'évacuation en cas d'eaux usées épurées). Installée sur terrain privé, elle permet un accès facile pour l'entretien du système d'évacuation et le contrôle des rejets.

Drain dispersant : tuyau perforé placé sous terre et permettant d'infiltrer les eaux dans le sol.

Eaux usées : eaux polluées suite à leur utilisation.

Eaux noires / eaux vannes : eaux usées provenant des WC. Elles charrient les matières fécales et l'urine et peuvent être pathogènes. Elles contiennent l'essentiel de la charge polluante émise chaque jour par une personne.

Eaux grises / eaux ménagères : eaux usées provenant de la cuisine, de la salle de bain et de la buanderie. Elles contiennent notamment des savons et détergents, mais aussi des graisses (cuisine).

Eaux claires : eaux pluviales et eaux claires parasites provenant de sources, drains, fontaines, bassins d'agrément, ...

Épuration : Processus permettant de diminuer la charge polluante des eaux usées, ce qui permet leur rejet dans l'environnement sans conséquence néfaste pour le milieu naturel et la biodiversité.

Équivalent-habitant (EH) : unité de charge polluante correspondant à la quantité moyenne de pollution rejetée dans les eaux usées par habitant en une journée.

Fosse septique toutes eaux : citerne assurant un prétraitement des eaux usées par décantation. "Toutes eaux" signifie que la fosse recueille toutes les eaux usées (eaux noires et eaux grises). Les eaux claires ne doivent en aucun cas transiter par la fosse septique toutes eaux !

Fosse septique by-passable : fosse septique susceptible d'être déconnectée et contournée (via un circuit préinstallé) à la demande de l'OAA afin que les eaux usées soient rejetées directement à l'égout sans prétraitement.

Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) : intercommunales en charge de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.

Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) : document cartographique qui définit le régime d'assainissement (méthode de collecte, de traitement et de restitution des eaux usées au milieu naturel) par zones en fonction de la localisation géographique.

Plan Communal Général d'Égouttage (PCGE) : plan « technique » de l'ensemble du territoire communal reprenant les options d'assainissement approuvées par le Conseil communal et la Région wallonne pour les différents bassins versants de la Commune.

Puits perdant : puits rempli de graviers permettant d'infiltrer les eaux dans le sol.

Système d'épuration individuelle (SEI) : installation privée permettant l'épuration complète des eaux usées domestiques en provenance d'une habitation ou d'un petit groupe d'habitations.

Zone de prévention de captage : zone protégée dans laquelle l'eau souterraine est pompée pour être potabilisée et envoyée dans le réseau de distribution. Le rejet d'eau par infiltration est strictement réglementé dans ces zones particulières.

Zone prioritaire : zone en régime d'assainissement autonome bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone.